

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt et un, le deux février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

**Présents:** Philippe ALBERT, Christine BACCON, Anne BERGER, Pascal CARTIER-MILLION, Jean-Marc CHORIER, Alexandre GIROUD, Christelle GROS, Richard LATARGE, Pascal LEMOINE, Frédérique MICHEL, Norbert MOUSSY, Michel NG-TOCK-MINE, Jacques REBUFFET

**Absents avec pouvoir :** Isabelle RIEU

**Absents :** Bartlomiej BARCIK

Date de convocation : 28 janvier 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Affiché le : 28 Janvier 2021

Anne BERGER a été élue secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Conseil Municipal à huis clos**

Monsieur le Maire rappelle que Conformément aux dispositions de l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante peut se réunir à huis clos.

Afin de garantir le respect des recommandations, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se réunir à huis clos pour cette séance.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de tenir la séance du Conseil Municipal du Mardi 02 Février 2021 à huis clos.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire  
Richard LATARGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt et un, le deux février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

**Présents:** Philippe ALBERT, Christine BACCON, Anne BERGER, , Pascal CARTIER-MILLION, Jean-Marc CHORIER, Alexandre GIROUD, Christelle GROS, Richard LATARGE, Pascal LEMOINE, Frédérique MICHEL, Norbert MOUSSY, Michel NG-TOCK-MINE, Jacques REBUFFET

**Absents avec pouvoir :** Isabelle RIEU donne pouvoir à Frédérique MICHEL

**Absents :** Bartlomiej BARCIK

Date de convocation : 28 janvier 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Affiché le : 28 Janvier 2021

Anne BERGER a été élue secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Approbation et signature de la convention de mandat relative aux Pass Numériques avec la communauté de communes Le Grésivaudan

Selon l'enquête annuelle de l'INSEE auprès des ménages sur les technologies de l'information et de la communication mise à jour en octobre 2019, 38% de la population manque de compétences numériques de base et 1 personne sur 6 n'utilise pas internet.

En parallèle, l'ensemble des démarches administratives devrait être dématérialisé d'ici 2022, faisant du numérique le préalable de l'accès aux droits.

La communauté de communes a lancé le dispositif Réussite Numérique en septembre 2018 pour lutter contre la fracture numérique. Un réseau d'accueils de proximité dans les communes propose ainsi un accompagnement aux démarches en ligne dans le cadre de permanences individuelles, ou d'ateliers collectifs d'apprentissage.

A cette même période, l'Etat a annoncé la mise en place des Pass Numériques pour contribuer à la formation de la population concernée par la fracture numérique, pour favoriser son insertion sociale, économique et professionnelle.

Ces coupons, comparables aux Chèques Culture, permettent de payer des ateliers d'initiation ou d'apprentissage des usages numériques dans des lieux préalablement labellisés. L'objectif pour les bénéficiaires est ainsi de gagner en autonomie.

En 2019, un appel à projets a permis à la communauté de communes de bénéficier d'un co-financement de l'Etat pour acheter et déployer des Pass Numériques sur le territoire. 1230 Pass Numériques sous la forme de 123 chéquiers contenant chacun 10 pass ont ainsi été commandés. Chaque Pass Numérique ayant une valeur faciale de 10 euros et étant valable jusqu'au 31 Janvier 2022. Les bénéficiaires auront ainsi la possibilité de financer partiellement ou totalement un atelier de formation aux usages numérique grâce aux Pass.

Ils sont remis aux CCAS ou aux communes qui représentent le relais pour leur distribution aux habitants dans le besoin, c'est-à-dire avec des difficultés numériques qui impactent leur accès aux droits ou leur insertion sociale, et n'ayant pas les ressources suffisantes pour payer ce type de formation.

En tant que relais de proximité et du fait de sa connaissance des habitants, la commune de **SAINTE-AGNES** se positionne pour recevoir des Pass Numériques qu'elle remettra aux usagers dans le besoin qu'elle identifie.

Sur délibération en conseil communautaire, le mode de répartition des Pass Numériques retenu lui ouvre droit **1** chéquier de 10 pass, tel qu'indiqué dans l'annexe de la présente délibération.

La communauté de communes se met à la disposition des CCAS et des communes afin de fournir un guide explicatif, des précisions ou des conseils dans la mise en œuvre de ce dispositif. Elle mène également un travail de facilitation à la labellisation de structures.

Afin de formaliser le partenariat entre la communauté de communes et la commune de SAINTE-AGNES pour la distribution des Pass Numériques aux habitants dans le besoin, il convient d'établir une convention entre les deux parties, telle qu'annexée à la présente délibération.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les termes de ladite convention, dont le double objectif est :
  - \* d'établir le mandat ;
  - \* de définir les engagements respectifs.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention et à régler toutes les formalités afférentes à la présente délibération.

**3 voix contre**  
**4 abstentions**

**Délibération adoptée**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt et un, le deux février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

**Présents:** Philippe ALBERT, Christine BACCON, Anne BERGER, Pascal CARTIER-MILLION, Jean-Marc CHORIER, Alexandre GIROUD, Christelle GROS, Richard LATARGE, Pascal LEMOINE, Frédérique MICHEL, Norbert MOUSSY, Michel NG-TOCK-MINE, Jacques REBUFFET

**Absents avec pouvoir :** Isabelle RIEU donne pouvoir à Frédérique MICHEL

**Absents :** Bartlomiej BARCIK

Date de convocation : 28 janvier 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Affiché le : 28 Janvier 2021

Anne BERGER a été élue secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION :** Mise à disposition des biens et immeubles affectés à la compétence de l'eau et de l'assainissement

Vu la délibération du 8 Décembre 2017 approuvant le transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement à la communauté de Communes le Grésivaudan.

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence de l'eau et de l'assainissement à la communauté de Communes le Grésivaudan, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. La communauté

bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations

déoulant des contrats relatifs aux biens.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution. En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau et assainissement au profit de la communauté de communes Le Grésivaudan.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire  
Richard

LATARGE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SAINTE-AGNES**

L'an deux mille vingt et un, le deux février à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Presbytère, sous la présidence de de Monsieur Richard LATARGE, Maire.

**Présents:** Philippe ALBERT, Christine BACCON, Anne BERGER, Pascal CARTIER-MILLION, Jean-Marc CHORIER, Alexandre GIROUD, Christelle GROS, Richard LATARGE, Pascal LEMOINE, Frédérique MICHEL, Norbert MOUSSY, Michel NG-TOCK-MINE, Jacques REBUFFET

**Absents avec pouvoir :** Isabelle RIEU donne pouvoir à Frédérique MICHEL

**Absents :** Bartlomiej BARCIK

Date de convocation : 26 janvier 2021

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Affiché le : 26 Janvier 2021

Anne BERGER a été élue secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : Mise en place d'un Compte Epargne Temps**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n° 2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés ou en épargne retraite.

**L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire,** les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

**VU la saisine du Comité Technique Paritaire en date du 1er Février 2021**

**Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée,**

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010
- d'adopter le règlement interne du Compte Epargne Temps ci-joint

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la mise en place d'un Compte Epargne Temps
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à sa mise en place

**Délibération adoptée à l'unanimité**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Maire  
Richard LATARGE

# **REGLEMENT INTERNE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

## **CADRE GENERAL**

- \* OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**
- \* ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**
- \* CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES**

## **COLECTIVITE N'AUTORISANT PAS LA MONETISATION**

- \* UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**
- \* CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE, OU CESSATION DE FONCTIONS**



## CADRE GENERAL

### ▪ **OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

#### ✓ **Bénéficiaires**

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif:

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

#### ✓ **Durée de service**

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la Mairie de Sainte Agnès.

#### ✓ **Procédure**

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée au Maire de la Commune de Sainte Agnès.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

### ▪ **ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

#### ✓ **Jours pouvant être épargnés**

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours de congés annuels non pris au cours de **l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.

- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet**
- Les jours de repos compensateur (heures supplémentaires par exemple) dans la limite de **5** jours / an.  
Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours**.  
Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisée en fonction de la quotité de travail effectuée.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

#### ✓ **Jours ne pouvant être épargnés**

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels et, le cas échéant, de repos compensateurs **acquis durant les périodes de stage**.

#### ✓ **Procédure**

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 Décembre de l'année. (décembre de l'année par défaut) au plus tard. A défaut les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

### ▪ **CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES**

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet).
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents)

## **COLLECTIVITES N'AUTORISANT PAS LA MONETISATION**

### ▪ **UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

La Mairie de Sainte Agnès autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés.**

**Dans certains cas particuliers**, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

#### ✓ **Conditions d'utilisation sous forme de congés**

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**

**Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.**

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

#### ✓ **Procédure**

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du Maire et doit être adressée à l'agent en charge des RH. Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de :

- 8 jours si utilisation de 1 à 5 jours portés sur le CET
- 16 jours si utilisation de 6 à 10 jours portés sur le CET
- 1 mois si utilisation de 11 à 25 jours portés sur le CET
- 2 mois si utilisation de 26 à 50 jours portés sur le CET

- 3 mois si utilisation de 50 à 60 jours portés sur le CET

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant le tribunal administratif qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

#### ✓ **Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

#### ▪ **CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS**

##### ✓ **Mutation**

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

**(LE CAS ECHEANT si la collectivité l'autorise)** la Commune de Sainte Agnès pourra au cas par cas convenir des modalités financières de transfert du CET.

### ✓ **Détachement**

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Commune de Sainte Agnès.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la Commune de Sainte Agnès et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

### ✓ **Mise à disposition**

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la Commune de Sainte Agnès.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la Commune de Sainte Agnès mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la Commune de Sainte Agnès et la collectivité d'accueil.

### ✓ **Disponibilité**

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

### ✓ **Retraite « normale »**

**Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.** La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

### ✓ **Retraite ou licenciement pour invalidité**

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

### ✓ **Démission / licenciement**

**Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.** La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

### ✓ **Fin de contrat pour un non titulaire**

**Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.** Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

✓ **Décès**

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

<b>Rappel</b> <b>montants forfaitaires d'indemnisation du CET</b>	
Pour les agents de catégorie C	65 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	80 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	125 € bruts / jour

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Les taux de ces prélèvements sont respectivement de 7,5 % et 0,5 % mais leur assiette est limitée à 97 % du montant.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAPF dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.